

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande, dans le cadre de l'arrêté du 21 octobre 2015, d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FINALSAN AF PRO***

de la société NEUDORFF GMBH KG

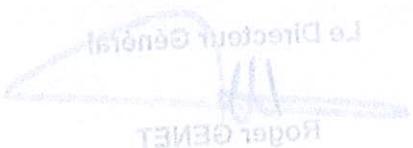
enregistrée sous le n°2016-2085

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	FINALSAN AF PRO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NEUDORFF GMBH KG An der Mühle 3 31860 EMMERTHAL ALLEMAGNE
Formulation	Autre liquide AL
Contenant	31,02 g/L - acide pélargonique
Numéro d'intrant	605-2016.01
Numéro d'AMM	2160614
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

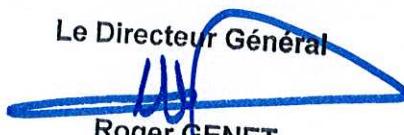
L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2020.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

22 JUIL. 2016

Le Directeur Général

 Roger GENET

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidon en polyéthylène haute densité	2,5 L - 3 L - 5 L
Bidon en polyéthylène téréphtalate	2,5 L - 3 L - 5 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Sans classement.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14055901 Arbres et arbustes*Désherbage*Pép i. Pl. terre	1000 L/ha	2/an	-	-	5	-	-	-
17405901 Cultures florales et plantes vertes*Désherbage	1000 L/ha	2/an	-	-	5	-	-	-
17305901 Rosier*Désherbage*Pl. terre	1000 L/ha	2/an	-	-	5	-	-	-
11015908 Traitements généraux*Destruct. Mousses	1000 L/ha	2/an	-	-	5	-	-	-
11015903 Usages non agricoles*Désherbage*All. PJT, Cimet., Voies	1000 L/ha	2/an	-	-	5	-	-	-

Conditions d'emploi du produit

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Délai de rentrée

6 heures en plein champ ou 8 heures sous serre en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

Ne pas traiter sur un terrain risquant un entraînement vers un point d'eau (ruisseau, étang, mare, puits) en particulier si le terrain est en pente.

Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur « arbres et arbustes », « cultures florales et plantes vertes », « rosier », « traitements généraux », « non agricoles, All. PJT, Cimet., Voies ».